CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.965 du 11 octobre 2012

A. 202.770/XI-18.529

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. BOKORO NSAKU, avocat,
Rue du Trône 247
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête, parvenue au Conseil d'Etat le 9 décembre 2011, introduite par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 novembre 2011 (arrêt n° 70.416 dans l'affaire 82.678/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 21 décembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 30 juillet 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me T. HAKUNDAMABAHALI, loco Me R. BOKORO NSAKU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête « de la violation de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 /12/1980 »; qu'il fait valoir qu'il a, en annexe à sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, joint une attestation émanant de la COTRAF (Congrès du Travail et de la Fraternité des travailleurs) signée par son président, « tout en précisant les raisons du retard de la production de ce document, raisons liées aux difficultés de communication avec le XXX vu que le requérant était privé de liberté et détenu au centre pour illégaux de XXX »; qu'il reproche à l'arrêt attaqué de ne faire aucune mention de ce nouvel élément qu'il affirme être « pourtant très pertinent »; qu'il soutient que l'arrêt attaqué n'en dit rien « comme si cette pièce n'avait pas été produite en même temps que l'introduction de la requête » alors qu'elle figure à l'inventaire des pièces annexées à sa requête et affirme ne pas savoir pour quel motif cette pièce importante n'a pas été prise en considération alors qu'elle remplit les conditions inscrites à l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la partie adverse soulève, à titre liminaire, une exception d'irrecevabilité du moyen dès lors que le requérant n'indique pas quel alinéa de l'article 37/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 aurait été violé; que sur le fond, la partie adverse répond qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif « a pris la peine d'énumérer (…) tous les documents qui avaient été envoyés par la partie requérante au Conseil du contentieux des étrangers entre l'introduction de son recours (…) en date du 7 novembre 2011 et l'audience (…), le 22 novembre 2011 »;

qu'elle fait valoir « qu'après avoir analysé ces documents au regard de l'ensemble des éléments du dossier et des déclarations des parties faites à l'audience (…) du 22 novembre 2011, le juge a estimé sur base de l'article 39/76 § 1er al. 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne pas devoir, à l'exception de l'un d'entre eux étant daté du 10 novembre 2011, prendre en considération lesdits documents »; qu'elle ajoute que le juge a pu faire le constat que ces documents étaient antérieurs à la décision du Commissaire général et que le requérant n'a pas expliqué de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure; qu'elle constate en outre que ces documents sont largement antérieurs à la décision du Commissaire général et que, lorsqu'ils lui ont été envoyés, ils n'étaient accompagnés d'aucune explication écrite et circonstanciée relative à ce dépôt tardif; qu'elle estime que le requérant aurait dès lors dû invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure et que le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à une appréciation souveraine qui ne peut être contestée devant le Conseil d'Etat dans le cadre d'un recours en cassation administrative;

Considérant que même si le requérant invoque la violation de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sans indiquer quelle subdivision de cet article aurait été violée, il ressort sans aucune ambiguïté de la lecture du moyen qu'il reproche au juge administratif, sur la base des deux premiers alinéas du paragraphe premier de l'article 39/76 qui sont intégralement reproduits, de ne pas avoir pris en considération l'attestation du COTRAF qu'il avait jointe à sa requête; qu'il ne ressort d'aucun motif de l'arrêt attaqué que le juge administratif aurait examiné cet élément, celui-ci ne précisant pas plus les motifs pour lesquels il ne l'a pas examiné; qu'il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de retenir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse; que le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 70.416 du 22 novembre 2011 prononcé par la Ière chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le onze octobre deux mille douze par :

M.	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT